



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Paris

Demande d'attestation de reconnaissance de qualification professionnelle

Le ressortissant de l'un des pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen peut se voir reconnaître sa qualification professionnelle sous conditions de diplôme, certificat, titre ou 3 années d'expérience professionnelle. La reconnaissance est délivrée pour les métiers des activités artisanales réglementées : l'entretien et la réparation des véhicules à moteur et des machines, la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments, la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques, le ramonage, les soins esthétiques à la personne, la réalisation de prothèses dentaires, la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, de glaces alimentaires artisanales, maréchal-ferrant, la coiffure à domicile.

Nom
(suivi s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms nationalité

date de naissance |_|_|_|_|_|_|_|_| lieu de naissance

dénomination

forme juridique n° unique d'identification |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
(n° siren)

adresse d'exercice de l'activité

..... code postal |_|_|_|_|_| ville

téléphone |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| adresse mél

métier ou partie d'activité :

.....

.....

Fait à le signature

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- justificatif d'identité en cours de validité,
- certificat d'établissement de l'État membre attestant que le prestataire n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer,
- justificatif de diplôme dans la langue d'origine et sa traduction par un traducteur assermenté en cas de demande de reconnaissance d'après un diplôme,
- justificatifs d'expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen : bulletins de salaires ou certificats de travail pour les salariés, attestation d'immatriculation, extrait kbis, livres de comptes pour les travailleurs indépendants...
- redevance d'un montant de 100 euros à l'ordre de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris.

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de la Communauté ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Paris

Demande d'attestation de reconnaissance de qualification professionnelle

Cas particulier de la coiffure en salon

Cette activité doit être placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne justifiant d'une qualification professionnelle dans le métier ou dans la partie d'activité en cause.

Cette personne, qui peut être l'entrepreneur lui-même, l'un de ses salariés, son conjoint collaborateur ou associé, doit être titulaire :

- du brevet professionnel de coiffure (BP),
- du brevet de maîtrise de la coiffure (BM),
- du diplôme ou titre inscrit au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et d'un niveau égal ou supérieur.

Le ressortissant d'un Etat, membre ou partie, qui a exercé tout ou partie du métier de coiffeur en salon est qualifié professionnellement pour exercer ce métier ou la partie d'activité en cause et pour en assurer le contrôle effectif et permanent, dès lors qu'il a exercé effectivement, et de façon licite, ce métier ou la partie d'activité en cause :

- soit pendant 6 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;
- soit pendant 3 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins 3 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugé pleinement valable par un organisme professionnel compétent en vertu d'une délégation de l'Etat. cette période est portée à 4 années consécutives lorsque ce certificat sanctionne une formation préalable d'au moins 2 ans ;
- soit pendant 3 années consécutives à titre indépendant lorsque l'intéressé a exercé le métier ou la partie d'activité en cause à titre salarié pendant 5 ans au moins ;
- soit pendant 3 années en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié, lorsque l'intéressé est titulaire d'un diplôme, titre ou certificat acquis dans un Etat tiers et admis en équivalence par un Etat, membre ou partie.

Cas particulier des soins esthétiques à la personne ou partie de cette activité

- diplôme de niveau V français : CAP, BEP ou diplôme ou titre égal ou supérieur attestant d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause,
- soit expérience professionnelle de 3 années effectives dans un Etat membre ou partie en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité,
- soit formation sanctionnée par un certificat reconnu par un Etat membre ou par un organisme professionnel ET exercice de l'activité pendant 2 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise.

En cas de réalisation de maquillage permanent ou semi permanent, une formation préalable, d'une durée minimale de 21 heures doit être également suivie en France.

Le professionnel ressortissant d'un Etat, membre ou partie, est également qualifié pour exercer, à titre permanent, un métier ou une partie d'activité lorsqu'il est titulaire :

- soit d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation requis pour l'exercice du métier ou de l'activité dans un Etat, membre ou partie, lorsqu'il réglemente ce même métier ou cette même activité sur son territoire.
- soit de la justification de l'exercice, à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des 10 dernières années, du métier ou de la partie d'activité en cause, assortie d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation obtenu dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'exercice de ce métier ou cette partie d'activité. Cependant, l'expérience professionnelle n'est pas requise si le titre de formation certifie une formation réglementée.

Le professionnel ressortissant d'un Etat tiers bénéficie des mêmes droits que le prestataire de services européen dès lors qu'il remplit les mêmes conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle reconnues par un Etat membre ou partie.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la coiffure en salon : deux conditions cumulatives de diplôme reconnu sur le territoire de l'UE **ET** d'exercice du métier ou de l'activité en cause dans l'un des Etats, membre ou partie, pendant 3 années.